

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à
l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des
départements limitrophes à un versement destiné aux trans-
ports en commun de la Région parisienne,

Par M. Auguste PINTON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marc Puzet, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, André Picard, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Roger Deblock, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Jean Filippi, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Maxime Javelly, Lucien Junillon, Alfred Kieffer, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Etienne Restat, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Henri Sibor, Raoul Vade pied, Amédée Valeau, Jacques Verneuill, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 1732, 1757 et in-8° 412.

2^e lecture : 1822, 1852 et in-8° 447.

Sénat : 1^{re} lecture : 268, 280 et in-8° 113 (1970-1971).

2^e lecture : 355 (1970-1971).

Région parisienne. — Transports en commun.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat avait adopté, en première lecture, au texte qui vous est actuellement soumis, un certain nombre d'amendements touchant principalement à la forme et, dans une moindre mesure, au fond. Il avait notamment tenu à préciser (article premier) que les personnes morales à but non lucratif seraient exemptées de la taxe destinée aux transports en commun de la Région parisienne et (art. 3) que le produit de ce versement bénéficierait *non seulement aux transports publics mais également aux transporteurs privés*.

L'Assemblée Nationale a, en deuxième lecture, adopté sinon la lettre, du moins l'esprit de ces modifications. Elle a, en particulier, accepté que « les fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social, soient exemptées de la taxe ».

L'Assemblée Nationale s'est également ralliée à la rédaction nouvelle proposée par le Sénat pour l'article 3, sous réserve d'une légère modification de forme.

Ainsi, en dépit de cet accord presque total entre les deux Chambres, les articles premier et 3 du projet de loi restent en navette.

Compte tenu de cet élément, votre commission estime souhaitable de modifier ces deux articles. En effet, il lui est apparu en premier lieu que le fait d'exempter les fondations et associations à but lucratif poserait des problèmes d'ordre technique et comptable particulièrement difficiles aux services de la Sécurité sociale dont le fichier n'est pas adapté à faire une distinction entre ces fondations et associations et les autres entreprises. Tout en retenant le principe de cette dispense de la taxe, nous pensons qu'il conviendrait qu'elle se traduise par un remboursement suivant la formule adoptée à l'article 3.

Par ailleurs, la commission juge nécessaire d'apporter une seconde modification à l'article 3 pour réparer ce qui lui paraît avoir été un oubli. En effet, s'il est bien admis que les

employeurs transportant leur personnel seront remboursés de la taxe qu'ils auront versée, le cas des salariés logés sur les lieux de travail a été omis et le fait que le Gouvernement ait déposé à l'Assemblée Nationale un amendement allant dans ce sens nous permet de penser que les députés accepteront de remédier à cette lacune du texte.

Ceci nous conduit à vous proposer deux amendements, l'un supprimant le premier alinéa de l'article premier, l'autre faisant figurer parmi les personnes remboursées les fondations et associations à but non lucratif et les employeurs logeant leurs salariés.

*

* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le texte adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 3.

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa du paragraphe 2 de cet article par les dispositions suivantes :

Les versements effectués sont remboursés par ledit syndicat :

- a) Aux fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social ;
- b) Aux employeurs, qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux et qui, de ce fait, sont exemptés du paiement de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ;
- c) Aux employeurs, qui occupent des salariés à l'intérieur des villes nouvelles.

Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale,
en deuxième lecture.) (1)*

Article premier.

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient plus de neuf salariés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, sont assujetties à un versement assis sur les salaires payés à ces salariés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisations de sécurité sociale. Les salariés s'entendent et les salaires se calculent au sens du Code de la Sécurité sociale.

Sont exemptées de ce versement les fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le taux du versement est fixé par décret dans la limite de 2 % des salaires définis à l'article premier.

Art. 2 bis (nouveau).

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, le versement est affecté en priorité à la compensation des réductions de tarifs que les entreprises de transport en commun de la région parisienne consentent aux salariés, usagers de ces transports, à condition quelles soient admises au bénéfice de cette compensation par le Syndicat des transports parisiens. Le reliquat est affecté au budget d'équipement des dites entreprises.

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Art. 3.

1. Les employeurs visés à l'article premier sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales, suivant les règles de recouvrement, de contentieux et de pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

2. Le produit est versé au Syndicat des transports parisiens.

Celui-ci rembourse aux employeurs qui justifient avoir assuré intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux et qui, de ce fait, sont exemptés du paiement de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport, la part du versement qu'ils ont effectué en proportion des effectifs transportés par rapport à l'effectif total. Il rembourse également les employeurs qui occupent des salariés à l'intérieur des périmètres d'agglomération des villes nouvelles. Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

Ledit syndicat répartit le solde, sous déduction d'une retenue pour frais de recouvrement et de remboursement fixée par arrêté interministériel entre les entreprises de transport public intéressées au prorata des pertes de recettes résultant des réductions de tarifs mentionnées à l'article 2 *bis* (nouveau).

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Syndicat des transports parisiens est habilité à effectuer tout contrôle nécessaire à l'application de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et notamment celles nécessaires pour adapter les dispositions qui précèdent aux règles propres aux divers régimes de sécurité sociale. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1971.